

Politique de protection des données relatives au traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques

La présente politique de protection des données à caractère personnel a pour objectif d'informer les usagers ou administrés de Limoges Métropole sur les engagements et mesures pris afin de veiller à la protection de leurs données à caractère personnel conformément aux obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

Dans une optique d'amélioration continue et de prise en compte forte des enjeux liés à la protection des données des usagers de Limoges Métropole, cette politique est susceptible d'évoluer afin de se conformer à toute évolution du contexte réglementaire ou de permettre à Limoges Métropole de mettre en œuvre les évolutions les plus pertinentes en termes de sécurité et/ou de fonctionnalités des environnements informatiques qu'elle exploite.

Date de la présente version : août 2021

1 - Le traitement des données à caractère personnel

Il est défini par toute opération portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé comme par exemple, enregistrer, organiser, consulter, conserver, modifier, rapprocher avec d'autres données, transmettre... ces données.

Un traitement n'est donc pas uniquement en lien avec une opération technique au sens informatique du terme mais relève également d'actions humaines ou organisationnelles préalables, postérieures ou concomitantes aux opérations informatiques proprement dites.

Par voie de conséquence, un traitement de données à caractère personnel n'est pas forcément un traitement informatisé puisqu'il qualifie aussi tous les documents papiers comportant des données à caractère personnel

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques, Limoges Métropole a défini un traitement comportant des données à caractère personnel qui décrit dans les sections suivantes de la présente politique de protection des données

2 - Le responsable de traitement

Le responsable du traitement des données détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Un organisme qui décide « pourquoi » et « comment » les données à caractère personnel devraient être traitées est le responsable du traitement.

Le responsable de traitement de données à caractère personnel est Limoges Métropole, ayant son siège au 19 rue Bernard Palissy, CS 10001 87031 Limoges Cedex 1 représentée par son Président, Monsieur Guillaume Guérin.

Conformément aux obligations du RGPD, Limoges Métropole a nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO, Data Protection Officer) pour piloter la conformité et veiller au respect des droits des personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.

Le DPO de Limoges Métropole peut être saisi pour l'exercice de ces droits ou pour toute question relative au contenu de la présente politique de protection ainsi qu'aux traitements qui y sont mentionnés à l'adresse suivante : dpo@limoges-metropole.fr

3 - Les finalités du traitement

La finalité du traitement mis en œuvre ou du ou des fichier(s) créés est définie par l'objectif attendu, ce à quoi va servir le traitement ou le fichier.

Ce principe de finalité limite la manière dont le Responsable de Traitement peut utiliser ou réutiliser les données dans le futur.

Une finalité doit être déterminée, c'est-à-dire qu'elle soit clairement et précisément identifiée afin de

permettre aux personnes concernées de connaître les utilisations qui seront faites de leurs données et celles qui en seront exclues.

Une finalité doit également être explicite, c'est-à-dire qu'elle doit être exprimée de manière claire et intelligible afin d'être compréhensible par les personnes concernées dès la collecte des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement.

Une finalité doit enfin être légitime, ce qui signifie qu'elle doit être conforme à un cadre réglementaire.

Finalités du traitement	Base légale du traitement
<ul style="list-style-type: none">• Réalisation du bilan de l'enquête publique,• Prise en compte des remarques formulées dans la suite de la conduite et de la réalisation de l'intégration,• Mise à disposition du public et diffusion des registres issus de l'enquête publiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.	Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1-c du RGPD)

4 - Les données à caractère personnel traitées

Une donnée à caractère personnel correspond à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Une personne physique peut être identifiée :

- directement (exemple : nom et prénom),
- indirectement (exemple : par un numéro de téléphone, un identifiant tel que le numéro de sécurité sociale, une adresse postale ou courriel, mais aussi la voix ou l'image).

L'identification d'une personne physique peut être réalisée :

- à partir d'une seule donnée,
- à partir du croisement d'un ensemble de données.

Conformément aux obligations du RGPD, Limoges Métropole veille à ne collecter et ne traiter que les données strictement nécessaires au regard de la ou des finalité(s) pour laquelle (lesquelles) elles sont traitées, selon le principe de minimisation inhérent au règlement, et à inscrire ces traitements à son Registre des Activités et Traitements.

Données collectées par Limoges Métropole

Catégorie de données	Données traitées
Coordonnées	<ul style="list-style-type: none">• Numéro(s) de téléphone• Adresse postale• Adresse mail

Etat civil, identité, données d'identification	<ul style="list-style-type: none"> • Civilité • Nom • Prénom
Autres types de données	<ul style="list-style-type: none"> • Tous types de données, de commentaires et d'informations que les personnes participant à l'enquête publique sont susceptibles de faire figurer au registre de leur propre initiative

Données communiquées et données publiées à l'issue de l'enquête publiques

La communication et la diffusion des données traitées dans le cadre des enquêtes publiques sont encadrées par plusieurs textes et dispositions réglementaires permettant d'assurer un équilibre entre le droit d'accès à l'information et la protection des données, le cas échéant en excluant ou restreignant certains actes de la communication¹.

Dans les dispositions ci-après, ces éléments réglementaires ont été complétés par les analyses, avis, positions et préconisations de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (CNIL) ainsi que de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), incluant les positions communes de ces deux organismes figurant dans le « Guide pratique de la publication et de la réutilisation des données publiques ».

- ❖ Pour ce qui concerne la communication des registres d'enquête publique (y compris les courriers reçus par le commissaire enquêteur et annexés à son rapport) ils sont librement communicables sans occultation préalable des données y figurant à quiconque en fait la demande.
- ❖ Pour ce qui concerne la publication en ligne de ces registres, considérant :
 - l'avis 20180485 de la CADA,
 - l'article D. 312-1-3 créé au Code des Relations entre le Public et l'Administration par décret N° 2018-1117 du 10 décembre 2018 spécifiant que « les documents et informations mentionnés aux articles L. 312-1 ou L. 312-1-1 et qui sont communicables ou accessibles à toute personne, sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet du traitement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2, lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories... » listées dans l'article D. 312-1-3 et accessibles à l'adresse suivante https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037798163 ,
il est pris en compte la **possibilité** de rendre accessibles par le biais d'une publication certains documents sans occultation préalable des données.

En raison de ces considérations, et dans l'objectif d'assurer un niveau de protection le plus élevé possible pour ce qui concerne les données à caractère personnel des usagers traitées par Limoges, les données issues des registres des enquêtes publiques feront l'objet, dans le cadre de leur publication en ligne, d'une occultation des données à caractère personnel n'étant pas strictement requises ou imposées au regard de la réglementation et du contexte propre à chaque enquête publique.

¹ Code des Relations entre le Public et l'Administration (ordonnance N° 2015-1341 du 23 octobre 2015 et décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015).

Code de l'environnement (ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre. 2000 ratifié par la Loi N° 2003-591 du 2 juillet 2003).

Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ordonnance N° 2014-1345 du 6 novembre 2014).

Code la Voirie Routière (Loi N°89-413 du 22 juin 1989).

Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

5 - La durée de conservation des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement

Les données personnelles ne peuvent être conservées indéfiniment : une durée de conservation doit être déterminée par le responsable de traitement en fonction de l'objectif ayant conduit à la collecte de ces données.

Limoges Métropole conserve les données à caractère personnel pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques, les données listées à l'article 4, sont conservées en base active le temps de l'instruction de la procédure puis archivées dès lors que l'enquête publique est sans recours.

6 – Les destinataires des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement

Limoges Métropole n'exploite les données que pour les seuls objectifs définis dans les points précédents relevant de son périmètre de compétences et ne transmet ces données à aucun organisme externe à d'autres fins que celles décrites dans la présente politique de protection des données, nécessaires à la réalisation des finalités décrites.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques, les destinataires des données sont les suivants :

- Les agents de la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Limoges Métropole.

7 – Les conditions d'exploitation des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement

Limoges Métropole met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles lui permettant d'apporter le plus haut niveau de sécurité possible aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et s'assure qu'il en soit de même pour ses sous-traitants au sens du RGPD auxquels elle est susceptible de faire appel.

En cas de survenue d'incident de quelque nature que ce soit concernant les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement et susceptibles d'altérer leur intégrité, leur confidentialité ou leur disponibilité, Limoges Métropole met en œuvre les procédures prévues par le RGPD incluant la notification auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci s'avère requise ainsi que les actions associées à cette notification.

8 – L’information des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel et l’exercice de leurs droits

Limoges Métropole informe les personnes concernées par tous les moyens à sa disposition des éléments figurant dans la présente politique de protection de la manière suivante :

- Par le biais de mentions d’informations synthétiques, sous format papier ou numérique, conjointement à la collecte de données à caractère personnel faisant l’objet d’un traitement,
- Par la mise à disposition, sous format papier ou numérique, de la politique de protection des données associée à tout traitement permettant aux personnes concernées de pouvoir disposer, en complément des mentions d’information synthétiques, d’un document de référence relatif à la manière dont Limoges Métropole conçoit et met en œuvre les traitements.

Chaque traitement de données à caractère personnel ouvre le droit aux personnes concernées d’exercer leurs droits dont le périmètre dépend notamment des bases légales retenues.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques, les droits que les personnes concernées peuvent exercer sont les suivants.

- D’accès,
- De rectification,
- De limitation du traitement,

Indépendamment des droits inhérents aux bases légales retenues pour ces traitements, toute personne concernée a le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle, en particulier dans l’État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD.

Les demandes d’exercice de droits peuvent être formulées auprès du Délégué à la Protection des Données de Limoges Métropole comme spécifié à l’article 2.

Les réclamations auprès de l’autorité de contrôle peuvent être formulées auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) :

- Sur le site web de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Définition synthétique des droits exerçables concernant les traitements mis en œuvre dans le cadre du traitement des données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes publiques.

Droit d’accès	La personne concernée a le droit d’obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu’elles le sont, l’accès auxdites données à caractère personnel.
Droit de rectification	La personne concernée a le droit d’obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d’obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Droit à la limitation	Dans certains cas, La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement , c'est-à-dire sa suspension.
-----------------------	--

Le détail complet des droits exerçables conformément au RGPD est consultable sur <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Section2>